

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE DANCHURCHAID

Approuvé par le conseil d'administration de la DCA le 20 juin 2017

Cette politique s'applique à tout le personnel employé ou travaillant pour la DanChurchAid (DCA), aux bénévoles de la DCA et aux visiteurs en lien avec des projets. La DCA communique cette politique à tous les partenaires et les encourage à la mettre en œuvre dans leurs organisations.

1. Introduction

La DCA a élaboré cette politique de protection de l'enfance afin de prévenir et de minimiser les risques de préjudice pour les enfants participant à des activités soutenues par la DCA. Elle complète, mais ne remplace pas, le Code de conduite du personnel de la DCA et sa politique visant à prévenir l'exploitation sexuelle ainsi que le Code international de conduite de la Croix-Rouge internationale, du Mouvement du Croissant-Rouge et des ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe. La politique s'appuie également sur la Politique de protection de l'enfance d'ACT Alliance, adoptée en mai 2015, et y adhère.

Le Code de conduite du personnel de la DCA est mis à jour avec les principaux contenus de cette politique de protection de l'enfant. Tous les membres du personnel doivent signer la version mise à jour, réaffirmant ainsi leur volonté et leur responsabilité de faire respecter les normes qui y sont énoncées, y compris celles relatives à la protection des enfants. Une fois la politique de protection de l'enfance approuvée, l'adhésion à son contenu est une composante essentielle du code de conduite du personnel de la DCA.

Il est essentiel que le personnel de la DCA reçoive des instructions et des lignes directrices claires sur les attentes à l'égard de leur conduite, y compris un cadre de réflexion positive sur la façon de stimuler une culture du travail ouverte, respectueuse et non violente.

De plus, il est essentiel que la direction de la DCA dispose des pouvoirs, des responsabilités, des outils de surveillance et des recours nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent en cas d'inconduite. L'objectif est de maintenir et de renforcer un environnement exempt d'exploitation.

2. Objectif et portée de cette politique

L'objectif de cette politique est de promouvoir et d'assurer le respect des droits à la sécurité, au bien-être et au développement de tous les enfants concernés par les activités de la DCA. Elle vise à prévenir et à réduire au minimum le risque de tout type de maltraitance des enfants.

La politique s'applique à tout le personnel de la DCA, aux bénévoles de la DCA et aux visiteurs concernés par les projets.

La DCA estime que toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation violent la dignité et les droits des enfants en tant qu'êtres humains. Tous les enfants ont le droit d'être en sécurité en tout temps et disposent du même droit à la protection contre toutes les formes de maltraitance, de négligence et d'exploitation.

La politique de la DCA s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies et de ses protocoles facultatifs (sur l'implication des enfants dans les conflits armés et sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants).

Les bureaux de pays de la DCA doivent mettre en œuvre la présente politique de protection de l'enfance en tenant dûment compte des politiques et réglementations nationales, dans la mesure où elles sont conformes à la CIDE et à ses protocoles

facultatifs. Toute incohérence identifiée à cet égard doit être discutée avec le bureau de pays ou le siège social à Copenhague.

La DCA défend les principes suivants, conformément aux normes internationales des droits de l'homme susmentionnées, pour assurer la sécurité des enfants :

- Tous les enfants ont les mêmes droits en matière de protection, de survie, de bien-être et de développement sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'identité sexuelle ou de genre, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de son représentant légal
- L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial pour les activités de protection de l'enfant
- Les opinions des enfants doivent être entendues, valorisées et respectées
- Une attention particulière doit être accordée aux filles en raison des normes patriarcales dominantes et discriminatoires fondées sur le sexe dans de nombreuses sociétés
- Toute forme de maltraitance ou d'exploitation des enfants est inacceptable.
- Chacun a la responsabilité de soutenir la protection des enfants
- Les organisations ont un devoir de diligence envers les enfants avec lesquels elles travaillent, avec lesquels elles sont en contact ou si elles sont concernées par le sujet dans le cadre de leur travail et de leurs activités.
- Lorsque les organisations travaillent avec des partenaires, elles ont la responsabilité d'aider ces derniers à satisfaire aux exigences minimales en matière de protection

3. Mise en pratique des principes

3.1 Prévention de la maltraitance des enfants

Comme le stipule la CIDE des Nations Unies, tous les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou d'abus, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence et l'exploitation sexuelles. Bien que les États soient les principaux responsables à cet égard, la DCA s'engage à respecter les droits des enfants et à veiller à ce que leur bien-être et leur sécurité physique soient reconnus, défendus et protégés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La protection des enfants est un aspect central et fondamental de la responsabilité globale de la DCA envers les populations concernées et les détenteurs de droits. La CIDE des Nations Unies et ses protocoles facultatifs demeurent essentiels à cet égard.

3.2 Assurer le recrutement du personnel en toute sécurité pour les enfants

La DCA s'est engagée à adopter de strictes pratiques de recrutement. Les étapes suivantes doivent être suivies dans le processus de recrutement :

- Les avis de vacance de poste doivent obligatoirement indiquer que la DCA a adopté une tolérance zéro en matière de maltraitance et d'exploitation sexuelle des enfants, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au Code de conduite du personnel de la DCA.
- Le cas échéant, les candidats doivent faire l'objet d'une vérification des références concernant leur comportement antérieur, conformément à la présente politique de protection de l'enfance et à notre Code de conduite du personnel. Au moins deux références doivent répondre positivement à cette question.
- Les candidats sélectionnés pour des postes requérant un contact de proximité avec les enfants doivent faire l'objet d'une vérification des antécédents criminels. Le consentement des candidats à une telle vérification leur étant demandé, ils doivent être informés des raisons pour lesquelles cette vérification est nécessaire. Lorsqu'une vérification des antécédents criminels n'est pas possible, d'autres mesures doivent être prises pour vérifier l'aptitude de la personne à travailler avec des enfants. La présélection est consignée dans les dossiers du personnel.

- Les candidats retenus reçoivent un exemplaire complet de cette politique de protection de l'enfance et sont invités à signer le Code de conduite du personnel de la DCA. Ces renseignements sont consignés dans leur dossier personnel.

3.3 Code de conduite du personnel pour la protection des enfants

Dans le cadre de l'engagement de la DCA à respecter les droits de l'homme, tout le personnel de la DCA, les bénévoles de la DCA et les visiteurs dans le cadre des projets doivent agir comme suit, pendant et hors les heures ouvrables :

- Traiter tous les enfants sur un pied d'égalité et avec respect, sans discrimination d'aucune sorte, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'identité sexuelle ou de genre, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de son représentant légal
- S'abstenir rigoureusement de commettre des actes, de se comporter ou d'utiliser un langage inapproprié, abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou discriminatoire envers les enfants et, en tout temps, respecter les limites du privé en fonction de la situation
- Ne jamais avoir de relations sexuelles avec des enfants, que ce soit ou non avec leur consentement, ou avoir des relations physiques ou virtuelles abusives avec des enfants.
- Ne pas infliger de châtiment physique, émotionnel, financier ou psychologique aux enfants.
- Ne pas encourager ou tolérer un comportement de la part d'autrui qui pourrait être interprété comme de la maltraitance ou de l'exploitation des enfants
- S'efforcer activement de prévenir la traite des enfants et le recrutement forcé d'enfants dans les groupes armés, et signaler d'éventuels cas de non-respect à cet égard
- Promouvoir la participation des enfants, y compris les filles, aux décisions qui les concernent et les écouter
- Faire en sorte qu'un autre adulte soit présent lorsque vous travaillez à proximité d'un enfant afin de réduire activement le risque d'allégation
- Maintenir la confidentialité dans les cas de protection de l'enfance et ne divulguer l'information qu'avec les parties concernées, tel qu'autorisé par la DCA
- Signaler toute préoccupation concernant la non-conformité à la politique et les soupçons de non-conformité au mécanisme de traitement des plaintes de la DCA
- Respecter la législation locale pertinente, y compris la législation du travail relative au travail des enfants, dans la mesure où elle est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la CIDE, et est dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- Respecter les traditions locales ou les restrictions en matière de reproduction d'images personnelles. Ne jamais faire poser les enfants d'une manière qui pourrait être perçue comme sexuellement suggestive, vulnérable ou soumise.
- Dans la mesure du possible, obtenir la permission verbale du parent/représentant légal, si vous prenez une photo d'un ou de plusieurs enfants. Expliquer, dans la mesure du possible, comment l'image sera utilisée.

4. Prévention et sensibilisation

La DCA entend sensibiliser l'opinion et veiller à ce que la protection des droits de l'enfant fasse partie intégrante de son travail. Cela inclut le fait de posséder des connaissances sur la protection des droits de l'enfant. Ce doit être un point obligatoire porté à l'ordre du jour des réunions de la plateforme des partenaires à partir de 2018, de manière à sensibiliser

les partenaires de mise en œuvre à la protection des enfants. Ces derniers sont tenus d'avoir et d'adhérer à une politique de protection de l'enfance. Les contrats de DCA avec les partenaires à partir de 2018 doivent permettre de documenter ce fait.

5. Mécanisme de plainte et de réponse

Lorsqu'il est engagé dans des activités avec des enfants, le personnel de la DCA est tenu de trouver des moyens appropriés, accessibles et sûrs pour que les enfants puissent signaler les abus. Une attention particulière doit être accordée au fait que, souvent, les enfants ne signalent pas eux-mêmes les mauvais traitements qu'ils ont subis. Il est de la responsabilité de tout le personnel d'être attentif aux récits ou aux signes de maltraitance d'enfants dans le cadre des activités de la DCA.

Il incombe aux responsables locaux de veiller à ce que le personnel soit attentif aux activités qui pourraient menacer l'intention de protéger les enfants. Un personnel de confiance, nommé par le directeur local ou le directeur de pays, doit traiter toute connaissance ou suspicion de violation de cette politique. En l'absence d'un membre du personnel spécialement désigné, cette tâche incombe au représentant local du personnel.

La DCA entend utiliser son mécanisme de plaintes existant comme principal point d'entrée pour le personnel, les titulaires de droits et les autres parties prenantes pour signaler leurs préoccupations éventuelles concernant la maltraitance des enfants. Cela permet d'assurer un traitement correct, conforme à l'éthique et prévenant à l'égard de l'enfant. Toutes les décisions concernant les poursuites judiciaires ou disciplinaires doivent être prises par le siège de la DCA, sous la responsabilité du conseiller juridique de la DCA, après une enquête approfondie et dans le respect des garanties d'une procédure régulière.

6. Suivi et évaluation

Le suivi régulier des risques, l'atténuation des risques et l'efficacité des mesures de protection des enfants sont intégrés dans les processus de suivi de la DCA. Les visites de suivi doivent comprendre des questions sur les procédures en place pour assurer le respect de cette politique, tant pour le personnel de l'organisation que pour les partenaires concernés.

7. Exécution et répartition des responsabilités

Direction de la DCA

Les cadres supérieurs du siège, les directeurs de pays et les directeurs de programme de la DCA ont la responsabilité générale de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfant dans la DCA en s'assurant que le personnel connaît tous ses éléments et respecte ses procédures de manière proactive.

L'unité des ressources humaines du siège de la DCA, les directeurs de pays et les gestionnaires de programme

Ils ont la responsabilité d'expliquer en détail la politique de la DCA, les conséquences de toute violation de cette politique (c'est-à-dire les mesures disciplinaires, les ruptures de contrat et autres recours judiciaires) et les procédures à suivre si un manquement à la politique est signalé. Ils doivent aussi s'assurer que le membre du personnel de la DCA la comprend, avant de signer un contrat avec la DAC.

L'unité des ressources humaines

Cette unité agit en tant que service de ressources, offrant soutien et conseils à tous les directeurs de pays, directeurs de programme et employés, selon les besoins. Elle partage au sein de la DCA les bonnes pratiques et les enseignements tirés d'éventuels antécédents. L'unité des ressources humaines est aussi chargée du suivi et de l'évaluation de la politique visant à mieux protéger les enfants.

Toute l'équipe

Chaque personne doit assumer la responsabilité de sa propre conduite, après avoir lu et confirmé son adhésion à la politique de la DCA pour la protection des enfants. Toute allégation ou préoccupation concernant un manquement à la présente politique doit être signalée par écrit par le biais du mécanisme de plainte ou de la personne-ressource pour que des mesures soient prises.

Toutes les personnes

Il incombe à tous les membres du personnel, du conseil d'administration et du comité de la DCA de respecter les principes de la présente politique et de faire tous les efforts possibles pour partager leurs connaissances et contribuer à la protection des enfants.

8. Examen de la politique

Cette politique doit faire l'objet d'un examen tous les trois ans par le directeur des ressources humaines, après évaluation des progrès et de l'efficacité de la politique. Il peut être nécessaire de revoir la politique plus fréquemment si la mise en œuvre et le respect de la politique suscitent des préoccupations majeures.

Définitions clés

Enfant

Un enfant ou un jeune est une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment des lois nationales, qui peuvent reconnaître l'âge adulte plus tôt.

Protection de l'enfance

La protection de l'enfance est l'ensemble des politiques, procédures et pratiques que l'organisation emploie pour protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes de violence, le travail des enfants et l'exploitation commerciale et sexuelle.

Personnel

Le personnel désigne l'ensemble du personnel affilié à l'organisation, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, à temps partiel, de stagiaires ou de bénévoles, ainsi que les employés sous-contrat à court terme, où qu'ils se trouvent.

Protection de l'enfance

La protection de l'enfance est l'ensemble des politiques, procédures et pratiques internes que nous utilisons pour nous assurer que notre organisation soit un organisme soucieux de la sécurité des enfants.

Violence psychologique

La violence psychologique fait référence aux actes verbaux ou symboliques inappropriés d'un parent ou d'une personne responsable de l'enfant envers ce dernier, ou l'incapacité, avec le temps, de fournir à un enfant une éducation non physique et une disponibilité émotionnelle adéquates. Il peut s'agir du rejet ou du rabaissement répété d'un enfant, ou encore de menaces visant à lui faire peur ou à l'effrayer. Cela peut aussi résulter de demandes excessives plaçant les attentes à l'égard d'un enfant au-delà de ses capacités, ou en étant témoin de formes de violence, y compris la violence familiale.

Négligence à l'égard d'un enfant

La négligence envers les enfants signifie un manquement de la part d'un parent ou d'une personne responsable de l'enfant qui n'est pas capable de fournir les conditions nécessaires au développement physique et émotionnel de l'enfant, ainsi qu'à son bien-être. Dans un contexte de développement ou d'urgence, le risque de cette forme de violence peut survenir lorsqu'une personne utilise sa position pour refuser son aide afin d'obtenir des faveurs ou des avantages. La négligence peut également se produire dans des contextes d'urgence ou de développement, lorsque le manque de temps ou des priorités conflictuelles conduisent à ne pas tenir compte des enfants dans la planification des activités du projet.

Violence physique

La violence physique comprend les actes causant des préjudices et des blessures à un enfant. La violence physique comprend le fait de pousser, frapper, gifler, secouer, jeter, donner des coups de poing ou de pied, mordre, brûler, étrangler et empoisonner. D'autres exemples incluent des actions pouvant causer des dommages physiques tels que la confiscation de médicaments, de nourriture ou d'eau, ou le confinement d'un enfant. Cette forme de maltraitance peut être intentionnelle, une conséquence indirecte d'une punition physique ou d'une agression, ou peut découler de la négligence lorsque l'enfant est exposé à des situations physiquement dangereuses et mettant sa vie en danger.

Abus sexuel

Il y a abus sexuel lorsqu'un enfant subit des pressions ou est forcé de participer à une activité sexuelle, que l'enfant soit pleinement en mesure de comprendre la situation ou non, ou qu'il y consente ou non. Il s'agit de l'utilisation d'un enfant à des fins de gratification sexuelle par un adulte, un enfant ou un adolescent beaucoup plus âgé. Cela inclut les activités qui exposent délibérément un enfant à des images sexuelles ou à de la pornographie. L'abus sexuel peut impliquer des frères et sœurs ou d'autres membres de la famille, ou des personnes en dehors de la famille.

Exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle fait référence à un ou plusieurs des éléments suivants :

- Commettre ou contraindre une autre personne à commettre des actes de maltraitance contre un enfant qui possède, contrôle, produit, distribue, obtient ou transmet du matériel qui exploite un enfant.
- Commettre ou contraindre une autre personne à commettre un acte de manipulation (comportement facilitant l'obtention d'un enfant pour une activité sexuelle), y compris la manipulation en ligne.
- Faciliter, encourager ou bénéficier sciemment du travail des enfants, c'est-à-dire un travail que les enfants ne devraient pas faire parce qu'ils sont trop jeunes pour travailler, ou parce qu'il est dangereux ou autrement inapproprié pour eux.